



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02131
Numéro SIREN : 338 269 814
Nom ou dénomination : DESNEUX T P

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2015 sous le numéro de dépôt 1079

**" Certifié Conforme
à l'Original "**

DESNEUX T.P.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 162.000 €

2 rue de l'Escouvrier - 95 200 SARCELLES

SIREN 338 269 814 - R.C.S. NANTERRE



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2014



Le 15 juillet 2014 à 09 H 30, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de l'actionnaire majoritaire, l'entreprise EGA.

SONT PRESENTS :

- La société **ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS EGA S.A.S.**, ayant son siège social à SAULX LES CHARTREUX (91160) Rue de la Prairie,
Représentée par la société ROVANIER, Président, elle-même représentée par Samir KAZZIHA
propriétaire de 9 501 parts

-Yannick THOUZEAU 416 parts

- Jérôme CAZABAN 83 parts

ENSEMBLE 10.000 parts

Le Commissaire aux comptes, Monsieur Rabah MANSOURI, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'assemblée réunissant les associés possédant les 10.000 parts, soit la totalité des parts formant le capital, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Samir KAZZIHA accepte de présider la séance.

Monsieur Samir KAZZIHA dépose les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le texte des projets de résolutions.

Il déclare que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article R 223-20 du Code de commerce.

Il poursuit en déclarant que les documents et renseignements visés aux articles R 223-18 et R 223-19 dudit Code ont été adressés aux associés ou tenus à la disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Modification de la répartition du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, approuve la nouvelle répartition du capital social suite aux trois actes de cession de parts sociales intervenues le 16 juin 2014, par actes sous seing privé.

Ainsi la société CHARIER a cédé les 2000 parts sociales qu'elle détenait dans la société Desneux TP à la société EGA.

Jérôme CAZABAN a cédé 117 parts sociales à la société EGA.

Enfin, Yannick THOUZEAU a cédé 584 parts sociales à la société EGA.

Le capital social de la société Desneux TP est donc désormais réparti comme suit :

EGA _____	9 501 parts sociales
Yannick THOUZEAU _____	416 parts sociales
Jérôme CAZABAN _____	83 Parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'article 8 des statuts de la société est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social, entièrement libéré, sont réparties comme suit:

- **ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - EGA**

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 392 000 €

ayant son siège social Rue de la Prairie

91160 SAULX LES CHARTREUX

Propriétaire de

9 501 Parts

Numérotées de 1 à 9 501

- **Yannick THOUZEAU**

Propriétaire de

416 Parts

Numérotées de 9 501 à 9 917 parts

- **Jérôme CAZABAN**

Propriétaire de

83 Parts

Numérotées de 9 917 à 10 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social. 10.000 Parts ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS A CONFERER

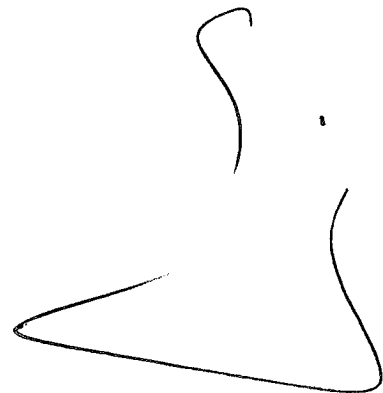
L'assemblée générale, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés présents.








ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE DU 15 JUILLET 2014

FEUILLE DE PRESENCE



N°	NOM PRENOM ET DOMICILE DES ASSOCIES	PARTS	SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU DES MANDATAIRES
1	EGA TP Rue de la Prairie 91160 Saulx les Chartreux	9 501	
2	Yannick THOUZEAU 2 rue du Lavoir 77600 Bussy Saint Georges	416	
3	Jérôme CAZABAN 61 rue Montcalm 75018 PARIS	83	
	TOTAL	10 000	

Enregistré à POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 24/06/2014 Bordereau n°2014/528 Case n°3

For 0224

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé vingt-cinq euros

Montant reçu vingt-cinq euros

Patrice DEEFAYET
Agent Administratif
des Finances Publiques

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

2013 B 2131
Greffe Tribunal de Commerce-Pontoise

23 JAN. 2015

CESSION DE PARTS SOCIALES

1079

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

EGA, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 968 000 euros, ayant son siège social à SAULX LES CHARTREUX (91160) – Rue de la Prairie, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 642 047 799, représentée par Samir KAZZIHA représentant la société ROVANIER, Présidente.

Ci-après dénommée " le Cessionnaire "
D'une part,

Et

Monsieur Yannick THOUZEAU, né le 26 décembre 1959 à NANTES, et demeurant 2 rue du Lavoir à BUSSY SAINT GEORGES (77600),

Ci-après dénommée " le Cédant "
D'une part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Il existe une société dénommée « **DESNEUX TP** », inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 338 269 814, dont le siège social est à 95200 Sarcelles, 2 rue de l'Escouvrier, en forme de SARL, dont le capital est de 162 000 Euros, divisé en 10 000 parts de 16,20 Euros chacune.

Elle a pour activité « l'exécution de tous travaux publics ou privés, concernant le terrassement, la démolition, la construction, la réparation et l'entretien de tous bâtiments, d'ouvrage d'art et autres ainsi que la fabrication et l'emploi de tous matériaux s'y rapportant et la location de matériel s'y rattachant ».

1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de 584 (cinq cent quatre vingt quatre) parts sociales de 16,20 Euros (seize euros et 20 centimes) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société DESNEUX TP.

4 ✓

2. PROPRIETE DE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et il aura la jouissance des parts à effet du même jour.

3. AGREMENT

Le Cessionnaire a déjà la qualité d'associé.

4. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux 584 parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir connaissance des statuts sociaux.

Il reconnaît avoir connaissance avant ce jour :

- Des statuts à jour de la société, certifiés conformes par le gérant ainsi que de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.
- D'un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sociales sont présentement cédées.

5. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Un Euro (1 €) pour l'ensemble des parts cédées, que le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour et dont il consent au Cessionnaire bonne et valable quittance.

6. DECLARATIONS GENERALES

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

46 ✓

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation.

7 . SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

8 . DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

9. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

10. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Saulx,
Le 16 juin 2014
En 5 exemplaires

EGA
Samir KAZZIHA

Yannick THOUZEAU



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 24/06/2014 Bordereau n°2014/528 Case n°4

Ext 2225

Enregistrement 25 €

Pénalités :

Total liquidé vingt-cinq euros

Montant reçu vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Patrice DEFFAYET
Agent Administratif
des Finances Publiques



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

EGA, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 968 000 euros, ayant son siège social à SAULX LES CHARTREUX (91160) – Rue de la Prairie, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 642 047 799, représentée par Samir KAZZIHA représentant la société ROVANIER, Présidente.

Ci-après dénommée " le Cessionnaire "
D'une part,

Et

Monsieur Jérôme CAZABAN, né 13 octobre 1982 à CORBEIL, et demeurant 21 rue Jean Robert à PARIS (75018),

Ci-après dénommée " le Cédant "
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Il existe une société dénommée « **DESNEUX TP** », inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 338 269 814, dont le siège social est à 95200 Sarcelles, 2 rue de l'Escouvrier, en forme de SARL, dont le capital est de 162 000 Euros, divisé en 10 000 parts de 16,20 Euros chacune.

Elle a pour activité « l'exécution de tous travaux publics ou privés, concernant le terrassement, la démolition, la construction, la réparation et l'entretien de tous bâtiments, d'ouvrage d'art et autres ainsi que la fabrication et l'emploi de tous matériaux s'y rapportant et la location de matériel s'y rattachant ».

1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de 117 (cent dix sept) parts sociales de 16,20 Euros (seize euros et 20 centimes) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société DESNEUX TP.

- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation.

7 . SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

8 . DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

9. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

10. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Saulx,
Le 16 juin 2014
En 5 exemplaires

EGA
Samir KAZZIHA

Jérôme CAZABAN



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **CHARIER**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6.710.000 €, dont le siège social est à MONTOIR DE BRETAGNE (44550) 87-89, Rue Louis Pasteur, immatriculée SIREN 305 319 477 au R.C.S. de SAINT-NAZAIRE

représentée par Monsieur Paul BAZIREAU, Président du Directoire,

Ci-après le **VENDEUR**, d'une part,

et,

La société **EGA**

Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.968.000 €, dont le siège social est à SAULX LES CHARTREUX (91160) Rue de la Prairie, immatriculée SIREN 642 047 799 au R.C.S. d'EVRY

représentée par Monsieur Samir KAZZIHA, représentant de la société ROVANIER, Présidente

Ci-après l'**ACQUEREUR**, d'autre part,

L'**Acquéreur** et le **Vendeur** sont ensemble désignés les **Parties** et individuellement la **Partie**.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le Vendeur soussigné est propriétaire de 2.000 parts sociales sur les 10.000 parts sociales composant le capital social de la société DESNEUX T.P. dont il décrit ci-après les caractéristiques essentielles :

La société DESNEUX T.P. (Ci-après La Société) est une société à responsabilité limitée au capital de 162.000 €, ayant son siège social 2, Rue de l'Escouvrier à SARCELLES (95200) et immatriculée SIREN 338 269 814 au R.C.S. de PONTOISE.

Constituée pour une durée de 70 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 23 juillet 1986, la Société a pour activité l'exécution de tous travaux publics ou privés concernant le terrassement, la démolition, la construction, la réparation et l'entretien de tous bâtiments, d'ouvrage d'art et autres ainsi que la fabrication et l'emploi de tous matériaux s'y rapportant et la location de matériel s'y rattachant.

Le capital social est fixé à la somme de 162.000 €, divisé en 10.000 parts sociales de 16,20 € chacune, numérotées de 1 à 10.000, et entièrement libérées.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'origine, la Société CHARIER était propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la Société soit 10.000 parts sociales.

Par acte de cession de parts en date du 15 septembre 2011 (ci-après désigné, l'**Acte de Cession Initial**), cette dernière a cédé 80 % (soit 8.000 parts sociales) à la société EGA.

✓

13

Le Pacte d'associés signé entre les parties précitées le 15 septembre 2011 prévoyait que la société CHARIER céderait l'intégralité des parts sociales de la société DESNEUX à la société EGA, soit les 2.000 parts sociales restantes au 1^{er} janvier 2014.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA VENTE

La société CHARIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 20 % des 10.000 parts sociales composant le capital social de la société DESNEUX T.P. à la société EGA, à savoir :

2.000 parts sociales numérotées de 1 à 2.000.

ARTICLE II - PRIX TOTAL

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **UN EURO (1 €)**.

ARTICLE III - PAIEMENT DU PRIX TOTAL

Le prix total a été payé comptant ce jour au moyen d'un chèque par l'Acquéreur au Vendeur qui lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété et la jouissance des parts sociales seront transférées à l'Acquéreur à compter de la signature des présentes.

La vente se réalise avec droit pour la société EGA de percevoir tous dividendes mis en distribution à compter de la cession.

ARTICLE V - AGREMENT

En application de l'article 11 des statuts de la société DESNEUX T.P., la cession entre associés est libre.

ARTICLE VI - ENGAGEMENT DU VENDEUR POSTERIEUREMENT A LA CESSION DEFINITIVE DES TITRES

Le **Vendeur** s'engage, pendant la période suivant la signature des présentes à supporter tous les frais (principaux et accessoires) pouvant résulter du contentieux opposant M. BARIL et la société DESNEUX T.P. Les éventuels frais d'avocat seront à la charge du **Vendeur**. La Société DESNEUX T.P. s'engage à transmettre immédiatement au Vendeur toute notification ou toute information qu'elle recevrait liée à ce contentieux.

A l'exclusion dudit contentieux, les parties reconnaissent que l'ensemble des litiges provisionnés dans les comptes de DESNEUX TP au 30 juin 2011 sont devenus définitifs et que la société CHARIER a honoré l'ensemble de ces engagements pris dans l'article 7 du protocole de cession du 8 juin 2011. En conséquence, l'Acquéreur renonce à tout recours contre le Vendeur.

En outre, l'Acquéreur renonce par la présente à la convention de situation nette conclue le 15 septembre 2011 et en conséquence à tout recours contre le vendeur.

173 ✓

ARTICLE VII - DECLARATIONS

Le **Vendeur** déclare d'ores et déjà :

- qu'il peut librement disposer des parts sociales lui appartenant, que lesdites parts sociales sont libres de tous droits appartenant à des tiers, notamment d'usufruit, de gage, de nantissement, option d'achat, droit de préemption ou d'autres charges et que la cession des parts sociales ne contrevient à aucune de ses obligations légales ou contractuelles,
- que les parts sociales cédées sont entièrement libérées,
- que les parts sociales ne feront l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder ou en restreindre leur cession à l'**Acquéreur**,
- que la cession des parts sociales n'entraînera pas la mise en jeu de toutes hypothèques, gages ou nantissement sur l'un des actifs de la **Société**,

Ces déclarations sont faites par le **Vendeur** sous sa responsabilité.

ARTICLE VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 10 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 1 euro, après application de l'abattement.

En conséquence, le montant du droit calculé au taux de 3% n'excédant pas 25 €, cette somme est due, conformément aux dispositions de l'article 674 du CGI, à titre de minimum de perception et sera exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE X - CONFIDENTIALITE

Le présent protocole a un caractère confidentiel.

Les Parties s'engagent à ne diffuser au profit des tiers, sans consultation mutuelle préalable, aucune information, sous quelque forme que ce soit, qui leur auraient été communiqués dans le cadre des négociations et/ou à l'occasion de l'exécution des présentes ou de l'examen des dossiers qui leur auraient été soumis.

A cet effet, l'**Acquéreur** s'engage à ne pas rencontrer le personnel de la **Société** sans accord écrit préalable du **Vendeur**.

Toutefois, les documents diffusés à cette occasion pourront être transmis sans consultation mutuelle préalable, à leurs conseils pour la défense des droits des parties et aux magistrats ou arbitres en cas d'obligation faite à une des parties de le produire en justice ou devant le tribunal arbitral.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

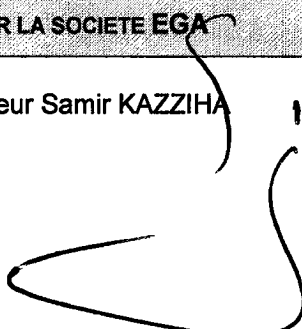

Les Parties élisent domicile à l'adresse de leurs sièges sociaux respectifs, à savoir :

Pour le **Vendeur** : 87-89, Rue Louis Pasteur - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Pour l'**Acquéreur** : Rue de la Prairie - 91160 SAULX LES CHARTREUX

Toute modification du destinataire et/ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui être opposable.

FAIT A SAULX LES CHARTREUX
LE 16 JUIN 2014
EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX
UN POUR CHAQUE PARTIE
UN POUR L'ENREGISTREMENT

POUR LA SOCIETE EGA	POUR LA SOCIETE CHARIER
Monsieur Samir KAZZIHA 	Monsieur Paul BAZIREAU 

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 27/06/2014 Bordereau n°2014/539 Case n°7

Ext 2295

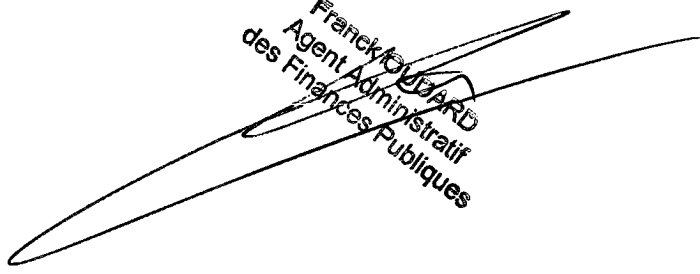
Enregistrement : 25 €

Pénalité:

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques


Franck TOUARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

" Certifié Conforme
à l'Original "

DESNEUX T.P

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 162 000 €

Siège social :

2, RUE DE L'ESCOUVRIER
95 200 SARCELLES

SIREN 338 269 814 - R.C.S. de PONTOISE

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 2014**
(MODIFIACATION DE LA RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL)



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **DESNEUX T.P** »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'entreprise générale et l'exécution de tous travaux publics ou privés concernant le terrassement, la démolition, la construction, la réparation et l'entretien de tous bâtiments, d'ouvrage d'art et autres ainsi que la fabrication et l'emploi de tous matériaux s'y rapportant et la location de matériel s'y rattachant.
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue de l'Escouvrier à Sarcelles (95 200)

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante dix (70) ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DE CAPITAL

Le capital d'origine d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) Francs entièrement libéré a été constitué exclusivement par des apports en numéraire.

Le capital a été porté à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) aux termes du procès verbal d'une assemblée générale mixte en date du 9 avril 1996 par apport en numéraire et émission au pair de 9.500 parts nouvelles.

Le capital social fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS [1.000.000 F] et divisé en DIX MILLE [10.000] parts de CENT [100] Francs chacune entièrement libérées a été, suivant la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1998, augmenté de 3.000.000 F, par apport en numéraire, pour être porté à 4.000.000F, le dit capital étant divisé en DIX MILLE PARTS [10.000] de QUATRE CENTS FRANCS [400 F] chacune.

Suivant la quatrième résolution de ladite assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1998, le capital social a été réduit de 3 000 000 F, par apurement des pertes, pour être porté à 1.000.000F, le dit capital étant divisé en DIX MILLE PARTS [10 000] de CENT FRANCS [100 F] chacune.

Suivant la deuxième résolution du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2001, et suite à la conversion de la valeur nominale des parts et du capital social en euros, le capital social a été augmenté par incorporation de la somme de 334,42 F prélevée sur les réserves ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2009 a approuvé la fusion par voie d'absorption, par la société, de la société AQUA PETRA, Société A Responsabilité limitée au capital de 7.622 € ayant son siège social à LIVILLIERS (95300) 8 Rue du Moulin, immatriculée SIREN 401 634 142 au R.C.S de PONTOISE, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 461.728,58 € pour un passif pris en charge de 428.788,90 €. Le boni de fusion s'est élevé à 319,18 €.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 décembre 2009 a approuvé la fusion par voie d'absorption, par la société, de la société CHARIER DAP, Société A Responsabilité Limitée au capital de 25.000 € ayant son siège social à COLOMBES (92700) 28, Rue de Seine, immatriculée SIREN 480 306 190 au R.C.S. de NANTERRE, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 26.909,06 € pour un passif pris en charge de 26.910,97 €. Le mali de fusion s'est élevé à - 1,91 €.

Par assemblée générale extraordinaire, en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté de 497.500 € pour le porter à 650.000 €, par élévation de la valeur nominale des parts sociales à 65 €, au moyen de la compensation avec des créances liquides et exigibles, à hauteur de 497.450,25 €, et d'un versement par virement de 49,75 €, puis réduit de 650.000 € pour être ramené à 480.000 €, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 65 € à 48 €.

Par assemblée générale extraordinaire, en date du 31 décembre 2010, le capital social a été réduit de 470.000 € pour être ramené à 10.000 €, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 48 € à 1 €, puis augmenté, au moyen d'apports en numéraire, de 152.000 €, pour être porté à 162.000 €, par élévation de la valeur nominale des parts sociales à 16,20 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (162.000 €). Il est divisé en 10.000 parts sociales de SEIZE EUROS VINGT CENTIMES (16,20 €) l'une, numérotées de 1 à 10 000, libérées et réparties conformément à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social, entièrement libérées, sont réparties comme suit :

- **ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - EGA**
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 392 000 €
ayant son siège social Rue de la Prairie
91160 SAULX LES CHARTREUX

Propriétaire de 9 501 Parts
Numérotées de 1 à 9 501

- **Yannick THOUZEAU**
Propriétaire de 416 Parts
Numérotées de 9 501 à 9 917 parts

- **Jérôme CAZABAN**
Propriétaire de 83 Parts
Numérotées de 9 917 à 10 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social. 10.000 Parts ».

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cessions de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voie dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire à participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 – Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci

sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune des ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 – En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3 – Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté des biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4 – Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

5 – Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut mettre fin à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Au cas où, pour une cause quelconque, le gérant cesserait ses fonctions, comme dans l'hypothèse où il serait frappé d'incapacité, la société ne serait pas dissoute et les associés auraient à nommer alors un nouveau gérant.

Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par une décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage définitive, sans possibilité de recourir à une procédure judiciaire, la sentence arbitrale étant prononcée d'une façon définitive et sans recours.

En cas de litige, un premier arbitre sera désigné à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie disposant d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour désigner son propre arbitre.

Les deux arbitres étant désignés, désigneront un troisième arbitre et, en cas de désaccord, celui-ci sera désigné par Le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres tranchent le litige en amiable compositeur.

Les frais et honoraires de l'arbitrage seront à la charge de la partie qui succombera.

**FAIT À SARCELLES,
LE 15 JUILLET 2014**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.